

**Volet B1**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Rés:  
a  
Moni  
bel



\*08125528\*

16 -07-2008  
**BRUXELLES**

46  
Greffe -07 2008

N° d'entreprise : **899.305509**

Dénomination

(en entier) : **EESTISELTS BELGIAS**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

Siège : 1000 BRUXELLES, rue du Luxembourg 3

**Objet de l'acte : ACTE DE CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le notaire Philippe DEGROOFF, à Woluwe-Saint-Pierre, le 28 mai 2008, enregistré cinq rôles sept renvois au premier bureau de l'enregistrement de Woluwe, le 29-05-2008, volume 5, folio 53, case 05. L'Inspecteur principal ai (signé). D. PLUQUET, il résulte que :

1. Monsieur Ragnar MÄGI, né à Bruxelles, le vingt et un mai mil neuf cent quarante-neuf, domicilié à Rixensart, avenue Monseigneur 56.

2. Madame Mari TOMP, née à Tallinn (Estonie), le vingt-deux mars mil neuf cent soixante-six, domiciliée à Wezembeek-Oppem, Hoefijzerstraat 35.

3. Madame Kirsti JUGALA, née à Tallinn (Estonie), le onze septembre mil neuf cent septante et un, domiciliée à Waterloo, avenue Florida 91 A, épouse de Monsieur Tarmo RAUTIO.

4. Madame Heddy RAUDSEPP, née à Parnu (Estonie), le quatre juin mil neuf cent soixante-six, domiciliée à Oud-Heverlee, Meuterweg 12.

5. Monsieur Raido LAHT, né à Tallinn (Estonie), le vingt-huit août mil neuf cent septante-deux, domicilié à Schaerbeek, rue Frédéric Pelletier, 105.

6. Monsieur Alar John Rudolf OLLJUM, né à Vancouver (Canada), le trente octobre mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Merles 41.

Ont constitué l'Association Internationale Sans But Lucratif « EESTI SELTS BELGIAS » dont les statuts sont libellés comme suit :

**STATUTS**

**CHAPITRE Ier - NOM, SIEGE, BUTS, DUREE**

Article 1. Dénomination

Il est constitué par les présentes, sous le régime du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif, une association internationale sans but lucratif dénommée « Eesti Selts Belgias » en Estonien, « Association Estonienne en Belgique » en français, « Estlandse Vereniging in België » en néerlandais, « Estonian Society in Belgium » en anglais et « Estnische Gesellschaft in Belgien » en allemand.

L'association est autorisée à employer la dénomination ci-dessus sur toutes correspondances, factures, documents officiels, actes, annonces et autres documents publiés par l'association.

Article 2. Siège social

L'association a son siège à Bruxelles, rue du Luxembourg 3. Le siège pourra être transféré sur décision du conseil d'administration, à publier dans les annexes du Moniteur Belge, dans tout autre endroit en Belgique, moyennant le respect de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Article 3. But

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Son but principal est de promouvoir la culture, l'histoire et l'identité estonienne en Belgique et de promouvoir la vie sociale et culturelle de la communauté estonienne en Belgique, favoriser son intégration harmonieuse dans la société belge, unir la communauté estonienne en Belgique, favoriser les contacts pour développer les relations belgo-estoniennes et participer à des projets de nature philanthropique.

La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes :

- Organisation de manifestations à caractère culturel (fêtes annuelles du calendrier estonien, conférences, concerts, congrès et festivals).
- Organisation de formations complémentaires, de cours de langues.
- Collaboration avec d'autres organisations nationales ou internationales correspondantes.
- Organisation de manifestations visant à favoriser l'intégration de la communauté estonienne en Belgique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

-Proposition de conférences ayant pour objectif de créer un forum d'échanges de vues et d'idées.

Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité rentrant dans le cadre de son but.

#### Article 4. Durée

L'association est créée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale.

### CHAPITRE II - MEMBRES

#### Article 5. Catégories de membres

L'association est ouverte aux personnes physiques et morales. Les personnes morales seront légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine.

Les différentes catégories de membres sont :

- 1° les membres effectifs ;
- 2° les membres adhérents ;
- 3° les membres d'honneur ;
- 4° les membres juniors ;

Sont membres effectifs :

- 1° Les membres fondateurs

2° Toute personne physique majeure reconnue capable et acceptée comme membre selon les règles définies dans les présents statuts.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à six (6).

Sont membres adhérents, membres d'honneur et membres juniors, les personnes (physiques ou morales) admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. L'admission, les droits et devoirs des membres adhérents, des membres d'honneur et des membres juniors seront confirmés par décision de l'Assemblée générale

#### Article 6. Admissions

Toute personne physique ou morale qui rentre dans l'une des catégories prévues à l'article 5 et qui souhaite devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration qui décidera de son admission, en se basant sur les dispositions de l'article 6.

En cas de décision favorable, la qualité de membre ne sera acquise qu'après acceptation expresse des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'association.

#### Article 7. Démissions

Tout membre souhaitant se retirer doit en avertir le Conseil d'administration. Ce membre sera tenu de payer la totalité de sa cotisation jusqu'à l'expiration de la période comptable suivant la notification de son retrait.

#### Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement (sous réserve d'examen par le conseil d'administration) par::

- la perte d'une des conditions requises pour l'agrégation en qualité de membre telles que spécifiées aux articles 5 et 6 des présents statuts ;
- le non-paiement de la cotisation, des contributions ou tout autre montant dû à l'association dans le mois du rappel adressé au membre par le Secrétaire Général par lettre recommandée ;
- la mise en faillite ou en liquidation du membre concerné.

Un membre peut être suspendu ou exclu par décision de l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'administration.

Dans ce cas, le Président enverra au membre une copie de la recommandation et une invitation à assister à l'assemblée et à présenter sa défense. La décision de suspendre ou d'exclure un membre sera prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Le Président pourra suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, tout membre qu'il croit s'être rendu coupable de manquements graves à ses obligations en sa qualité de membre ou avoir failli aux lois de l'honneur ou de l'honnêteté.

Les membres exclus restent tenus au paiement des cotisations annuelles et contributions dues à la date d'effet de l'exclusion. Les membres exclus n'ont pas droit au remboursement des cotisations et contributions déjà payées. A compter de leur exclusion, ils ne bénéficient plus des droits et privilèges accordés aux membres.

#### Article 9. Cotisations

Les membres doivent verser une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixée par l'Assemblée générale.

La cotisation ne pourra être supérieure à cinquante (50) euros par an.

Les membres restent redevables de l'entièreté de leur cotisation et de son paiement en temps et en heure.

#### Article 10. Registre des membres

Le conseil d'administration tiendra un registre des membres conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

### CHAPITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 11. Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

## Article 12. Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'autorité souveraine de l'association.

Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Relèvent notamment de sa compétence :

- a) la modification des statuts ;
- b) la nomination, la décharge et/ou la révocation des administrateurs ; l'approbation de l'activité du conseil d'administration.
- c) le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires/vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où elle leur est attribuée ;
- d) l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- e) la dissolution volontaire de l'association et la nomination des liquidateurs ;
- f) les décisions relatives à toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration ;
- g) l'exclusion des membres.
- h) L'élection du/de la président(e) du Conseil d'administration
- i) L'approbation d'un règlement intérieur ainsi que précisé à l'article 27 des statuts.
- j) La détermination du montant de la cotisation annuelle

## Article 13. Assemblée(s)

L'Assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an, avant le trente et un mai.

L'Assemblée générale doit se réunir en séance extraordinaire lorsqu'au moins un quart des membres qui disposent du droit de vote ou le Conseil d'administration en fait la demande.

Toutes les réunions se tiendront à la date, l'heure et l'endroit fixés par le Conseil d'administration et indiqués sur les convocations, l'endroit ne sera pas nécessairement le siège social de l'association.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

La convocation à l'Assemblée générale sera envoyée par le Conseil d'administration, par courrier ordinaire, fax ou e-mail, adressé à chaque membre effectif, au moins trois semaines avant la réunion. Les convocations, signées par un administrateur au nom du Conseil d'administration, reprendront l'ordre du jour et toute autre information requise par le règlement intérieur.

## Article 14. Délibérations - Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins un quart des membres ayant le droit de vote doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'Assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si cette demande recueille l'approbation de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

## Article 15. Participation

Chaque membre effectif en ordre de cotisation a le droit de participer à l'Assemblée générale.

Les membres qui ne peuvent être directement présents peuvent se faire représenter par le moyen d'une procuration par un mandataire (un autre membre ou un administrateur de leur choix) qui ne peut être titulaire que de deux procurations.

## Article 16. Droits de vote

Tous les membres en ordre de cotisation, habilités à voter, disposeront d'un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'Assemblée Générale peut délibérer et prendre valablement des décisions si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée. Une nouvelle réunion sera convoquée avec le même ordre du jour, et la convocation sera envoyée dans les dix (10) jours de la réunion ajournée. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première réunion. Toute Assemblée Générale ainsi ajournée et convoquée à nouveau pourra alors délibérer valablement et prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Par dérogation aux alinéas ci-dessus, les décisions de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts ou la dissolution volontaire de l'Association ne seront valables que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée et que si elles sont votées par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale concernant toute modification portant sur le but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts devront être soumises au Ministre de la Justice elles devront ensuite être publiées aux annexes du « Moniteur belge », conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et selon les modalités prévues par son arrêté royal d'exécution.

## Article 17. Présidence

Les assemblées générales seront présidées par le Président ou, en son absence, par le membre du conseil d'administration ayant le plus d'ancienneté au sein de ce conseil.

## Article 18. Procès-verbaux

Les procès-verbaux de chaque Assemblée Générale sont signés soit par le Président et le Secrétaire Général ou un administrateur. L'original des procès-verbaux est conservé dans un registre spécial tenu à l'adresse du siège de l'association où il peut être consulté gratuitement par chaque membre ; une copie de ces procès-verbaux sera adressée à tous les membres.

## CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION, PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, SECRETAIRE GENERAL ET TRESORIER

### Article 19. Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum cinq (5) membres nommés par l'assemblée générale pour un terme de deux ans et en tout temps révocables par elle.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

### Article 20. Vacance

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

### Article 21. Présidence

Le conseil d'administration est présidé par le président ou à défaut par le vice président le plus âgé ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

### Article 22. Convocation

Le conseil d'administration se réunira aussi souvent qu'il le juge utile et au moins deux fois par an. Le conseil se réunit sur convocation du Président ou à la demande écrite de deux membres du Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par lettre, télécopie ou courrier électronique et devront parvenir aux intéressés au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

### Article 23. Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs de gestion, d'administration et de disposition, sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres qui portera le titre d'administrateur-délégué et dont il fixera les pouvoirs.

### Article 24. Délibérations

Le conseil d'administration peut délibérer valablement et prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres est présente. Toutes les décisions du conseil sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix au sein du conseil d'administration, la voix du Président est prépondérante.

### Article 25. Procès-verbaux

Les procès-verbaux de chaque réunion du conseil sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou un autre administrateur.

L'original des procès-verbaux est conservé dans un registre spécial tenu au siège de l'association où il peut être consulté gratuitement par chaque membre.

## CHAPITRE V - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

### Article 26

L'association est légalement représentée vis-à-vis des tiers et pour toute action en justice soit par son Président, agissant seul soit par deux membres du Conseil d'Administration agissant conjointement.

## CHAPITRE VI - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### Article 27

L'Assemblée générale peut approuver à la majorité simple un règlement d'ordre intérieur, proposé par le Conseil d'administration, sur l'organisation de l'association.

## CHAPITRE VII - EXERCICE SOCIAL, BUDGET, COMPTES ANNUELS

### Article 28

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, sous réserve de la disposition transitoire prévue ci-après.

Le Conseil d'administration prépare chaque année le budget de l'année suivante et les comptes annuels de l'année écoulée ; ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée Générale prend une décision par vote séparé sur la décharge aux Administrateurs.

Les comptes annuels doivent être déposés conformément à la loi.

## CHAPITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

### Article 29. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une Assemblée Générale statuant à la majorité prévue par la loi et les présents statuts.

### Article 30. Dissolution de l'association

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale détermine le mode de liquidation, étant entendu que l'actif net (pour autant qu'il en subsiste un après la liquidation) sera affecté à une association (internationale ou non) dont le but est similaire à celui de l'association ou, si une telle entité n'existe pas, à une association (internationale ou non) sans but lucratif dont le but est déterminé par l'Assemblée Générale.

Elle nomme un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) de régler les affaires de l'association, à savoir la vente de ses actifs, le paiement de ses dettes, et le transfert de son surplus en conformité avec la décision de l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 31

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par une disposition statutaire sera réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les dispositions statutaires qui s'avèreraient incompatibles avec des dispositions légales nouvelles entrées en vigueur et impératives seront réputées non écrites.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les membres fondateurs prennent les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association.

Premier exercice social : Par dérogation à l'article 28, l'exercice social de la première année d'existence de l'association débutera le jour de la publication de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera exceptionnellement le trente et un décembre suivant.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Membres du conseil d'administration : sont désignés administrateurs pour une durée de deux ans :

1. Monsieur Ragnar MÄGI, prénommé sub 1 ;
2. Madame Mari TOMP, prénommée sub 2 ;
3. Madame Kristi JUGALA, épouse de Monsieur Tarmo RAUTIO, prénommée sub 3 ;
4. Madame Heddy RAUDSEPP, prénommée sub 4 ;
5. Monsieur Raido LAHT prénommé sub 5 ;

ici présents et représenté comme dit ci-dessus et qui acceptent.

Les membres fondateurs estiment de bonne foi que l'association ne rencontrera pas les critères de taille édictés par la loi lui imposant de nommer un commissaire et, par conséquent, décident de ne pas désigner de commissaire.

Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mil sept par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation et notamment le paiement de factures sont repris par l'association présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association aura acquis la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que l'association sera dotée de la personnalité juridique.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs nouvellement nommés tiennent le présent conseil administration et décident à l'unanimité de nommer :

- Monsieur Ragnar MÄGI, prénommé sub 1, en qualité de Président, qui accepte ;
- Madame Heddy RAUDSEPP, prénommée sub 4, en qualité de Vice-Président, qui accepte ;
- Monsieur Raido LAHT prénommé sub 5, en qualité de Vice-Président, qui accepte ;
- Madame Mari TOMP, prénommée sub 2, en qualité de Secrétaire Général, qui accepte ;
- Madame Kristi JUGALA, épouse de Monsieur Tarmo RAUTIO, prénommée sub 3, en qualité de Trésorier, qui accepte.

### ATTESTATION NOTARIÉE

Le notaire atteste le respect des dispositions prévues par le titre III de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

### PERSONNALITE JURIDIQUE

La constitution a été est soumise à la condition suspensive de l'acquisition par l'association internationale sans but lucratif, de la personnalité juridique par l'Arrêté royal de reconnaissance conformément à l'article 50 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

La personnalité juridique a été accordée à l'association internationale sans but lucratif « EESTI SELTS BELGIAS » aux termes d'un arrêté royal en date du 29 juin 2008.

Philippe DEGROOFF  
Notaire

Déposés en même temps : expédition de l'acte de constitution avec procuration et expédition de l'Arrêté royal du 29 juin 2008.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2008 - Annexes du Moniteur belge